Envoyé en préfecture le 12/10/2017
Reçu en préfecture le 12/10/2017
Affiché le
ID : 015-200001337-20171002-DEL_17_69-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CANTAL

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2017-69 DE LA REUNION DU 2 OCTOBRE 2017

Conseillers en exercice : 42
Présents : 29
Pouvoirs : 5
Absents : 8

L'an deux mille dix-sept, le deux octobre, le comité syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au lycée agricole de Volzac à Saint-Flour, après convocation légale par son Président, Monsieur Pierre JARLIER

Etaient présents : Richard BONAL, Claudette BRUGEROLLE, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Bernard CHAMBARON, Céline CHARRIAUD, Martine CHAZARIN, Jacques COUVRET, Gérard DELPY, Jean-Jacques GEMARIN, Albert HUGON, Pierre JARLIER, André JUGIEU, Joël LABORIE, Christophe LACOMBE, Jean MAGE, Anne-Marie MARTINIERE, Bernard MAURY, Guy MICHAUD, Ghyslaine PRADEL, Bernard RAYNAUD, Jeanine RICHARD, Bernard RISPAL, Patricia ROCHES, Charles RODDE, Alain VANTALON, Sébastien VEDRINES, Jean- Louis VERDIER, Nicole VIGUES

Absents ayant donné pouvoir : Annie ANDRIEUX, François BOISSET, Bernard DELCROS, Christian ROUDIER, Denis TOURVIEILLE

Absents : Jean-Pierre BERTHET, Bernard COUDY, Daniel MIRAL, René MOLINES, Jean-Jacques MONLOUBOU, Bruno PARAN, Karine RODDE-DESPRATS, Michel SEYT

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 9/10/2017 et que la convocation avait été faite le 20 septembre 2017.

Le présent extrait a été transmis le à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Saint-Flour.

COMPLEMENT A LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU SCOT EST CANTAL ET DE DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Conseillers en exercice concernés : 36
Présents : 25
Pouvoirs : 4
Absents : 7

Rapporteur : Pierre Jarlier

CONSIDERANT que le SYTEC a engagé par la délibération n°2016-32 du 3 juin 2016, la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal, sur le périmètre défini par arrêté préfectoral n° 2016-96 du 26 janvier 2016, et englobant les Communautés de Communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride, de la Planèze, du Pays de Massiac, du Pays de Murat et du Cézallier, adhérentes du SYTEC.

CONSIDERANT les objectifs de l'élaboration du SCoT définis dans la délibération n°2016-32 du 3 juin 2016 :

- doter le territoire d'un outil concerté, assurant la planification et la mise en œuvre d'un projet de territoire respectueux de son identité

- garantir un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces et des ressources naturelles, dans le respect des objectifs du développement durable et de la cohésion sociale et territoriale

- favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire et garantir un développement équilibré et solidaire

Envoyé en préfecture le 12/10/2017
Reçu en préfecture le 12/10/2017
Affiché le
ID : 015-200001337-20171002-DEL_17_69-DE

- préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du territoire notamment en vue de développer l'économie locale, l'activité touristique et de renforcer l'attractivité du cadre de vie

- mettre en œuvre une politique d'attractivité territoriale (résidentielle et économique) qui s'appuie sur les richesses du territoire, notamment l'agriculture, les savoir-faire, le tourisme, le patrimoine, l'environnement et le cadre de vie

- définir une ambition démographique et économique pour le territoire avec :

- une politique de l'habitat et d'équipements adaptés qui favorisera le maintien à domicile et une meilleure accessibilité aux services de santé

- une politique d'attractivité afin de maintenir le tissu d'emplois existants, le développer et d'accueillir de nouveaux actifs.

- une politique agricole favorisant notamment le maintien de la population dans les communes rurales et s'appuyant sur la valorisation des ressources locales créatrices de produits de qualité et de valeur ajoutée.

- conforter un maillage territorial en offres de services et d'équipements à la population

- assurer un équilibre entre la consommation foncière des espaces agricoles et forestiers, pour répondre aux besoins de développement, et la prise en considération du potentiel environnemental, agronomique et productif de ces terres pour maintenir l'activité agricole

- anticiper et articuler l'offre économique et commerciale en fonction de l'organisation territoriale

- intégrer la mobilité et le déplacement dans un souci de cohérence entre les politiques publiques locales, les infrastructures et l'offre de transport.

CONSIDERANT les modalités de concertation définie dans la délibération n°2016-32 du 3 juin 2016 :

Le SYTEC mettra en œuvre les modalités de concertation suivantes pendant toute la durée l'élaboration du SCOT, à destination des habitants, des associations, des personnes publiques associées :

-Informer :
- par le biais de pages internet dédiées sur le site internet du SYTEC
- par le biais d'informations dans le journal d'informations du SYTEC (une ou plusieurs publications)

-Animer et expliquer :
- plusieurs réunions publiques : à minima trois
- plusieurs réunions avec les personnes publiques associées

- Permettre à tous de s'exprimer sur le projet : avec la mise à disposition de registres de concertation à toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège du syndicat et aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral, aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que la possibilité d'écrire au Président du SYTEC par courrier adressé au siège du SYTEC.

- Permettre à tous d'accéder au projet : les documents d'études seront librement consultables au fur et à mesure de leur élaboration au siège du SYTEC, aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral.

La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de SCOT, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation.

Envoyé en préfecture le 12/10/2017
Reçu en préfecture le 12/10/2017
Affiché le
ID : 015-200001337-20171002-DEL_17_69-DE

Le SYTEC se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

CONSIDERANT que la réorganisation des espaces communautaires a abouti à une modification du périmètre du SCOT Est Cantal, avec :

- une extension aux communes de l'ancienne communauté de communes du Caldaguès-Aubrac, dans le cadre de la nouvelle intercommunalité de SAINT-FLOUR Communauté

- une réduction par retrait de deux communes (Lugarde et Montgreleix) de l'ancienne communauté de communes du Cézallier, dans le cadre de la nouvelle intercommunalité de Hautes-Terres Communauté

CONSIDERANT que le préfet a pris l'arrêté n°2017-619 en date du 9 juin 2017 pour porter modification du périmètre du SCOT Est Cantal, aux deux nouvelles communautés de SAINT FLOUR et de HAUTES TERRES

CONSIDERANT que les études déjà engagées prennent en compte ce nouveau périmètre et seront poursuivies à cette échelle

Il convient de délibérer pour compléter la délibération de prescription du SCOT n°2016-32 du 3 juin 2016, afin de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de participation et de concertation du public, et prendre en compte le nouveau périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°2017-619 en date du 9 juin 2017, portant modification du périmètre du SCOT.

Précisions des objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT :

Au-delà de l'intégration des exigences législatives, l'élaboration du SCOT Est Cantal doit permettre de définir un projet de territoire cohérent avec les objectifs suivants, qui seront traduits, précisés, complétés et organisés dans le cadre de la stratégie à concevoir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs à venir.

- doter le territoire d'un outil concerté, assurant la planification et la mise en œuvre d'un projet de territoire respectueux de son identité **prenant notamment en compte ses caractéristiques rurales et de moyenne montagne**,

- garantir un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces et des ressources naturelles, dans le respect des objectifs du développement durable et de la cohésion sociale et territoriale

- favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire, garantir un développement équilibré et solidaire et conforter un maillage territorial en offres de services et d'équipements à la population **en s'appuyant sur sa structuration autour du pôle urbain de l'agglomération de Saint-Flour, des deux pôles secondaires de Murat et de Massiac et du réseau d'une dizaine de bourgs-centres, qui contribuent à la dynamisation du territoire**

- anticiper et articuler l'offre économique et commerciale en fonction de l'organisation territoriale

- intégrer les enjeux de déplacements dans un souci de cohérence entre les politiques publiques locales, les infrastructures et **une offre de mobilités adaptées à un territoire de moyenne montagne**

- préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du territoire notamment en vue de développer l'économie locale, l'activité touristique et de renforcer l'attractivité du cadre de vie, notamment :

Envoyé en préfecture le 12/10/2017
Reçu en préfecture le 12/10/2017
Affiché le
ID : 015-200001337-20171002-DEL_17-69-DE

- **par une politique de préservation et de valorisation de la biodiversité**
- **par une politique d'aménagement permettant d'accompagner la stratégie de transition énergétique du territoire**

- mettre en œuvre une politique d'attractivité territoriale (résidentielle et économique) qui s'appuie sur les richesses du territoire, notamment l'agriculture, les savoir-faire, le tourisme, le patrimoine, l'environnement et le cadre de vie

- définir une ambition démographique et économique pour le territoire avec :
  - une politique de l'habitat et d'équipements adaptés qui favorisera le maintien à domicile et une meilleure accessibilité aux services de santé
  - une politique d'attractivité afin de maintenir le tissu d'emplois existants, le développer et d'accueillir de nouveaux actifs.
  - une politique agricole favorisant notamment le maintien de la population dans les communes rurales et s'appuyant sur la valorisation des ressources locales créatrices de produits de qualité et de valeur ajoutée

- assurer un équilibre entre la consommation foncière des espaces agricoles et forestiers, pour répondre aux besoins de développement, et la prise en considération du potentiel environnemental, agronomique et productif de ces terres pour maintenir l'activité agricole

Précisions des modalités de participation et de concertation du public :

Le SYTEC mettra en œuvre les modalités de concertation suivantes pendant toute la durée l'élaboration du SCOT, à destination des habitants, des associations, **et des autres personnes intéressées** :

-Informer :

- par le biais de pages internet dédiées sur le site internet du SYTEC (www.sytec15.fr)
- par le biais d'informations dans le journal d'informations du SYTEC (une ou plusieurs publications)

-Animer et expliquer :

- au travers de réunions publiques **(au moins trois)**

- Permettre à tous de s'exprimer sur le projet :

- mise à disposition de registres de concertation à toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège du SYTEC et aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral, aux heures et jours habituels d'ouverture, **et dans les maisons des services et antennes territoriales des communautés de communes**

- possibilité d'écrire au Président du SYTEC par courrier adressé au siège du SYTEC

- Permettre à tous d'accéder au projet :

- les documents d'études seront librement consultables au fur et à mesure de leur élaboration au siège du SYTEC, aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral

La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de SCOT, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation.

Le SYTEC se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2017
Reçu en préfecture le 12/10/2017
Affiché le
ID : 015-200001337-20171002-DEL_17_69-DE

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
Après avoir délibéré,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 103-1 et suivants, L 141-1 et suivants, L. 142-1 et suivants, L. 143-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-96 en date du 26 janvier 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal

VU l'arrêté préfectoral n°2016-310 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

VU la délibération n° 2016-32 du 3 juin 2016, du Comité Syndical du SYTEC de prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal, et de définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes prenant la dénomination de communauté de communes des pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour-Margeride et l'arrêté préfectoral 2017-0316 du 6 avril 2017, portant le changement de dénomination à SAINT-FLOUR Communauté

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier, cette nouvelle communauté de communes prenant la dénomination de Hautes Terres Communauté

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1520 du 29 décembre 2016, portant modification de la composition du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

VU l'arrêté préfectoral n°2017-619 en date du 9 juin 2017 portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal, aux deux nouvelles communautés de communes SAINT FLOUR Communauté et HAUTES TERRES Communauté

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1101 en date du 18 septembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

- **COMPLETE la délibération de prescription du SCOT n°2016-32 du 3 juin 2016, afin de prendre en compte le nouveau périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°2017-619 en date du 9 juin 2017, portant modification du périmètre du SCOT ;**

- **PRECISE les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT tels que décrits ci-dessus ;**

- **PRECISE les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus ;**

- **AUTORISE Monsieur le Président à engager les démarches et procédures de consultation requises, et à solliciter l'intervention de l'Etat et de ses établissements publics ;**

- **CHARGE Monsieur le Président de la mise en œuvre de la délibération ;**

- **DIT que conformément aux dispositions de l'article L143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques et destinataires définis aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme et notamment :**
  - au Préfet,
  - au Président du Conseil Régional
  - au Président du Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 12/10/2017
Reçu en préfecture le 12/10/2017
Affiché le
ID : 015-200001337-20171002-DEL_17_69-DE

- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports prévue à l'article L. 1231-1 du code des transports
- aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat
- aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- aux syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code
- aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes

- **DIT que, Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :**
  - affichage pendant un mois au siège du SYTEC, aux sièges des intercommunalités et des mairies des communes membres concernées
  - mention de ces affichages dans un journal diffusé dans le département
  - publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales

POUR : 29 voix

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.
Le Président

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CENTRAL SYTEC

Pierre Jarlier